

Mémoire en réponse



Enquête publique

Projet Photovoltaïque de SAINT-SEVER

Commune de Saint-Sever 40 500

1. Contacts

Nom du responsable du projet : Maxime Zeidenberg

Adresse mail : maxime.zeidenberg@edf-re.fr

Téléphone : 06 03 15 69 15

Adresse de correspondance : EDF Renouvelables France, Agence de Bordeaux, 208 avenue Emile Counord, 33000 Bordeaux.



Cœur Défense – Tour B
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris la Défense Cedex
Tel: 01 40 90 23 40
www.edf-renouvelables.com

1. Contacts.....	2
2. Introduction.....	4
3. Cadre méthodologique.....	4
4. Réponse du maître d’ouvrage aux observations.....	5
4.1. Avis favorables.....	5
4.1.1 : Questions des contributeurs relayées par la commissaire enquêtrice.....	5
4.1.2 : Questions de la Commissaire enquêtrice.....	6
4.2. Avis défavorables	7
4.2.1 : Questions/contributions à l’enquête publique relayées par la commissaire enquêtrice.....	7
4.2.2 : Questions de la Commissaire enquêtrice.....	14

2. Introduction

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du parc photovoltaïque de Saint-Sever, une enquête publique a été menée sur la commune de Saint-Sever dans les Landes du 25 septembre au 28 octobre 2023.

Le présent mémoire a pour objet **d'apporter des réponses aux observations** formulées par la commissaire enquêtrice et les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant ouverture de cette enquête publique, celle-ci a été annoncée et les informations sur le projet mises à disposition de la population dans la commune d'implantation du projet.

Au total, 24 observations ont été portées sur le registre papier, 29 sur le courriel dédié et 5 courriers ont été reçus et insérés dans le registre. **Ceci a amené la commissaire-enquêtrice en charge à synthétiser les observations en 38 questions formulées au porteur de projet.**

3. Cadre méthodologique

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique nous a été remis par Mme Christine BARROSO, commissaire enquêtrice, le 4/11/2023.

La structure du présent mémoire se fonde sur celle initialement proposée par le procès-verbal. Les réponses du maître d'ouvrage interviennent directement après la présentation des observations.

4. Réponse du maître d'ouvrage aux observations

Comme mentionné précédemment, nous avons retenu une organisation thématique. Les questions qui concernent le même sujet ont ainsi été groupées afin d'apporter une réponse unique et structurée.

Les réponses sont apportées à la suite des observations reprise du procès-verbal de synthèse.

4.1. Avis favorables

4.1.1 : Questions des contributeurs relayées par la commissaire enquêtrice

QF 1 : « Je m'interroge quant à la contribution de ce projet dans un ensemble régional. Quelle part apporte-t-il ? Vers quels objectifs devons-nous nous diriger pour satisfaire aux besoins de consommation envisagés pour l'avenir à 10ans 20 ans ou plus ? »

D'après la stratégie régionale de l'Etat pour le développement des EnR en Nouvelle-Aquitaine, datant du 21 juillet 2023, la région Nouvelle-Aquitaine comptait au 31 décembre 2022, 3,9 GW (3900 MW) de puissance photovoltaïque installée. En 2022, ce sont ainsi 500 MW qui ont été installés, dont les deux tiers (environ 330 MW) correspondent à 56 installations supérieures à 250 kWc (soit une moyenne de 5,9 MWc pour ces installations). Le projet de Saint-Sever, avec 7,2 MWc est donc tout à fait cohérent dans le développement des projets actuels, sans être pour autant suffisant à lui seul.

Les objectifs de la Région pour 2030 sont ainsi d'atteindre 8500 MW à l'horizon 2030 et 12500 MW à l'horizon 2050. Il y a donc un besoin de construire 575 MW par an entre 2023 et 2030 afin de satisfaire aux objectifs de production que s'est fixée la région, et qui sont essentiels pour satisfaire aux besoins de consommation envisagés.

Pour plus d'informations sur les objectifs de la région, le porteur de projet invite à lire la stratégie régionale de l'Etat pour le développement des EnR en Nouvelle-Aquitaine :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategieen_na.pdf

QF2 : « A titre personnel étant à proximité du site côté Nord je souhaiterais que soient masqués à notre vue les panneaux au point Nord-Ouest du champ photovoltaïque. »



Nord en haut de la photographie.

En rouge la zone présumée en co-visibilité.

L'étude paysagère a étudié tout particulièrement l'accès de la maison au lieu-dit « Pachéras » (identifié sur la carte). Il est ainsi écrit page 217 « Depuis ce point de vue, la visibilité est nulle en raison de la topographie. En effet, le chemin d'accès à l'habitation du lieu-dit de Pachéras est localisé en contre-bas de l'aire d'étude immédiate (AEI) et ne possède donc pas de vue sur cette dernière ».

Les panneaux devraient donc bien être masqués à la vue des habitants de cette maison. Toutefois, l'étude d'impact précise également page 216 que l'habitation est dans le bassin visuel théorique, c'est-à-dire dans l'espace au sein duquel il y a une visibilité théorique potentielle du parc. Si les panneaux venaient à être visibles, l'implantation d'une haie complémentaire en bordure de l'habitation pourra donc être étudiée.

4.1.2 : Questions de la Commissaire enquêtrice

CE-Q1 Sur l'intérêt économique pour la collectivité : sans que ce sujet soit central et obligatoire dans l'étude d'impact (en p270 EIE quelques éléments, il apparaît majeur dans le débat. Le porteur de projet est invité à fournir des éléments de précision sur les revenus engendrés par le projet pour la collectivité. Certaines personnes pensaient qu'un tarif de l'électricité privilégié serait appliqué sur la commune.

Le projet engendrera deux types de revenus pour la commune : des loyers pour la prise à bail des terrains, appartenant aujourd'hui à la commune, ainsi que des retombées fiscales.

Pour des raisons de confidentialité, les premiers montants (loyers) ne peuvent être dévoilés. Concernant les retombes fiscales, elles concernent principalement la taxe foncière et l'IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau) estimées à plus de 34 000 euros annuels répartis entre le département, la communauté de communes et la Commune de Saint-Sever, dont plus de 10 000€ pour la commune de Saint-Sever.

Concernant un tarif privilégié sur la commune, cela n'est pas envisageable pour des raisons réglementaires : les communes étant soumises au code de la commande publique, elles ne peuvent s'engager avec un unique fournisseur sur une longue période. De plus, proposer un tarif privilégié sur la commune n'est à ce jour pas juridiquement possible pour EDF Renouvelables.

CE-Q2 Sur les avantages économiques éventuels pour les riverains : p41 de l'EIE, il est fait mention du financement participatif mis en place dans le cadre du projet qui pourrait bénéficier aux riverains. Pourriez-vous préciser de quoi il s'agit et l'intérêt pour les riverains ?

Le financement participatif est une levée de fonds (obligations convertibles en action ou actions avec mécanisme de rachat automatique 4 ans après la mise en service industrielle) via des plateformes telles que Enerfip, Lendosphere, Wiseed, ...

Généralement, cette levée de fonds, se fait au moment de la construction de la centrale solaire et est ouverte à l'ensemble des résidents de la commune, communauté de communes voire du département concernés par le projet, ainsi que les départements limitrophes.

Le financement participatif permet donc aux populations proches des parcs photovoltaïques, d'investir dans ces derniers, à des taux avantageux. En plus de participer au financement d'un projet local, ils peuvent aussi en retirer des profits à court terme.

Le financement participatif sera proposé aux riverains dans le cadre de cette centrale photovoltaïque. Une information sera faite au préalable sur ce dispositif.

4.2. Avis défavorables

4.2.1 : Questions/contributions à l'enquête publique relayées par la commissaire enquêtrice

QDF 1 : la qualification du terrain agricole/friche/jachère est à qualifier de manière constante et justifiée dans l'ensemble du dossier. En effet, le vocabulaire utilisé varie dans les différentes pièces du document. Il y a lieu de clarifier cette qualification, en dehors de la question des zonages d'urbanisme.

Le porteur de projet entend que les différents termes employés peuvent nécessiter une clarification, proposée ci-après :

- Le terme « terrain agricole » est employé à plusieurs endroits pour définir le site dans sa nature actuelle à savoir un terrain ayant connu une activité agricole, non couvert de bois et non urbanisé à ce jour.
- Le terme « jachère » vient préciser cette notion de terrain agricole, en y associant une utilisation plus précise à savoir un repos des sols sans culture, que l'on peut qualifier de jachère ou prairie.

- Le terme « friche » est employé quant à lui car le terrain, bien qu'agricole, n'est ni cultivé ni exploité, il est uniquement entretenu et n'a pas connu dans les dernières années d'activité agricole productive ou valorisée économiquement.

Pour résumer, le site est un « terrain agricole » que l'on peut considérer à l'état de « jachère » (ou prairie) et dont l'absence d'activité productive et valorisée économiquement en fait une « friche ».

QDF2 : en cas d'incendie, les risques d'émanations toxiques sont craints par les riverains. Qu'en est-il de ce risque et des dispositions qui pourraient être prises pour l'éviter, le réduire ?

Les panneaux sont ainsi composés de matériaux inertes, sans produit liquide à caractère dangereux ou toxique sur le site et la centrale ne produit aucun déchet. Ce risque ne doit donc pas être source d'inquiétude pour les riverains, ni nécessiter de mesure particulière puisqu'il est intrinsèquement évité. Le SDIS des Landes a ainsi rendu un avis favorable au projet en dans le cadre de l'instruction, le 15 mai 2023, .

QDF 3 : au vu des inconvénients de ce projet, de sa capacité à assurer les besoins pour un peu plus de 1000 foyers et au regard du projet voisin de 700 ha (Terr'Arbouts), cela en vaut-il la peine ?

Le projet assurera les besoins de plus de 3000 habitants soit environ 70% de la population de Saint-Sever en 2020, il n'est donc pas négligeable à l'échelle communale. Le « projet voisin » (plusieurs dizaines de kilomètres et intercommunalité différente) est certes plus imposant mais il est loin de permettre à lui seul la réussite des objectifs de transition énergétique de la région. Le projet de Saint-Sever est donc tout à fait cohérent d'un point de vue communal et intercommunal. La réponse à la première observation confirme ces propos par ailleurs.

QDF 4 : la topographie et l'éblouissement pour les riverains



Il est possible de visualiser les différents dénivelés et pentes des terrains, plus réalistes que celles produites avec l'étude d'impact.
La pente Nord est de 4% avec un dénivelé négatif de 7,33 %. La pente SUD, plus raide est à 12 % pour un dénivelé positif de 4,91 %.

Le terrain de la maison de référence est situé au milieu de l'axe du site photovoltaïque et quasiment à 3 mètres au dessus de la limite haute de la parcelle 839.
Les derniers panneaux devraient être positionnés en contrebas de la clôture et du chemin périphérique du haut de cette parcelle.

L'éblouissement (ou réverbération) est inéluctable !

Au niveau de cette maison, le terrain est encore relativement plat, en revanche les terrains plus à l'EST, sont plus élevés. Les habitations situées à l'EST de la maison de référence, seront encore plus hautes par rapport aux panneaux.

Concernant la topographie, une coupe complémentaire effectuée par un architecte est jointe à ce mémoire en réponse. par le porteur de projet. Elle montre que la visibilité du site sera grandement masquée par les haies, ainsi que par la topographie du site (le projet s'arrêtant plutôt à mi-pente et non en haut de la pente comme décrit dans l'observation).

Pour ce qui est de l'éblouissement, l'impact est considéré comme « très faible » dans l'étude d'impact page 273. Il est ainsi précisé : « Un éblouissement induit par des panneaux est chose très rare. En effet, les effets réfléchissants des panneaux solaires doivent être évités pour améliorer le rendement énergétique, comme il est proportionnel au taux de rayonnement "absorbé". Les cellules photovoltaïques sont donc conçues pour capter le maximum du rayonnement solaire. La quantité de lumière réfléchie est donc très limitée (5 à 8 %). On le considère d'autant plus inhabituel que ce phénomène est inexistant au sud des installations photovoltaïques. Par-ailleurs, à faible distance des modules, les risques d'éblouissement sont atténués par la diffusion de la lumière.

En France, l'effet de réflexion pour les voisinages immédiats des parcs est très réduit et correspond à des conditions météorologiques particulières (aube et soir dans les azimuts plein est et ouest soit quelques jours de l'année en septembre et mars).

Concernant la centrale photovoltaïque de Saint-Sever, un très faible éblouissement est à prévoir depuis les habitations au sud de la centrale (hameau du Fourré). En effet, les habitations les plus proches auront une vue directe sur les panneaux qui seront orientés vers le sud mais ne seront pas concernées ».

En résumé, les habitations au sud ne sont pas concernées par le phénomène d'éblouissement. Celles au nord non plus. Il n'y a pas d'habitation à l'ouest ou l'est pouvant être concernée.

QDF 5 : pourquoi les parcelles 321 et 319 destinées à recevoir une haie ne sont pas concernées par le permis de construire ?

Ces parcelles concernent des haies complémentaires et non des constructions ou installations. Il n'y a donc pas eu lieu de les inscrire dans le dossier de permis de construire.

QDF 6 : les photo-montages sont contestés, une réponse du porteur de projet est attendue
Quant aux photos et aux plans de coupe, ils ne sont pas objectifs mais le choix est réalisé pour obtenir un angle bien précis et orienté ! **Pourquoi ??**
PV 2 – Photomontage erroné, la haie est dans le fossé... ????
PV 3 – Les panneaux positionnés en pente SUD seront plus hauts.
PV4 – Les panneaux sur la pente SUD ne sont pas positionnés et seront évidemment visibles. Seule la limite de parcelle est visible ! Photomontage incomplet puisqu'il manque la partie haute.
PV 5 – Seul le premier panneau en bord de route est apparent ! IMPOSSIBLE !! La pente NORD est descendante, la pente SUD est bien plus haute que les premiers panneaux et le hameau DESPOUY. Ils seront, DONC, obligatoirement visibles.
Le photomontage incomplet et faussé, il manque la partie la plus haute.

Cette contestation nécessite plusieurs éclaircissements de la part du porteur de projet :

- PV 2 : un photomontage complémentaire plus précis montrant bien l'éloignement de la haie par rapport au fossé a en effet été produit dans la pièce complémentaire numéro 1.
- PV 3, 4, 5 : l'implantation panneaux photovoltaïques s'arrête aux limites parcellaires avec un retrait de 5 à 6m pour permettre la réalisation d'une piste périphérique interne) et ne remonte pas jusqu'en haut de la pente.

De manière générale, tous les photomontages ont été réalisés par un bureau d'étude spécialisé indépendant, sur la base de l'implantation précise des panneaux, et sont donc considérés comme objectifs et cohérents.

QDF 7 : La dévaluation immobilière n'a pas été abordée dans l'étude d'impact,

En effet, ce sujet n'est pas abordé car aucune étude reconnue n'a montré à ce jour qu'une centrale photovoltaïque avait pour effet une dévaluation immobilière. Le prix de l'immobilier dépend ainsi de nombreux critères tels que le cadre, la voirie, les services publics, la localisation, etc. Une centrale photovoltaïque telle que celle proposée par le porteur de projet rapporte des revenus et retombées fiscales conséquentes pour la commune et la communauté de communes (donc une augmentation potentielle des services publics). Rien n'indique donc à ce jour que la présence de la centrale, avec les mesures d'accompagnement, aura un quelconque impact sur la valeur immobilière des biens alentours.

QDF 8 : D'autres sites pouvant accueillir ce projet sont proposés, dont la friche industrielle Feugas, les gravières abandonnées et des sites en PJ 4 à 11.

Les autres sites présentés ont été étudiés, l'analyse qui en est faite est la suivante :

- PJ 4 : pour des raisons économique la surface est, à ce jour, insuffisante pour y développer un projet (de l'ordre de 2ha) en zone U et le reste est en zone naturelle protégée
- PJ 5 et 6 : les parcelles sont en zone agricole ou naturelle protégées
- PJ 7-8-9-10 : l'ancienne gravière pourrait en effet partiellement faire l'objet d'un projet photovoltaïque flottant, mais nécessite des études d'une plus grande ampleur. Les terrains ne sont toutefois pas publics et aucun accord foncier n'existe à ce jour. Le lac est de plus utilisé pour des activités de pêche.
- PJ 11 : le site de CEMEX est toujours en activité.

Le porteur de projet rappelle que l'étude d'impact contient une partie relative au choix du site (page 44) et que ce dernier est jugé comme favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à l'échelle de la commune et du SCOT, qui ne disposent pas de nombreux sites alternatifs.

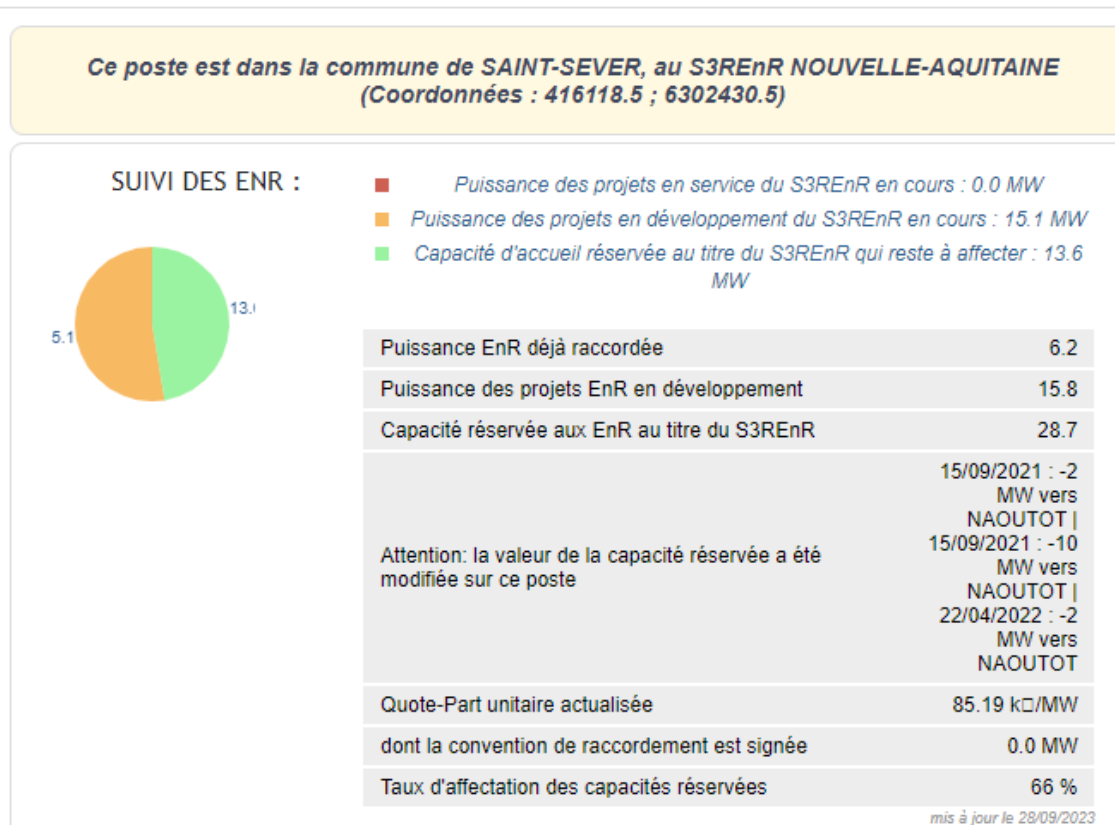
QDF 9 : fig 56 p 88, absence d'échelle sur le relevé topographique constitutif d'une erreur- Fig 81 : erreur sur les sens d'écoulement des eaux/topographie - erreur fig 27 p18 étude hydraulique : pentes inversées

Le porteur de projet reconnaît que la figure 56 ne comporte en effet pas d'échelle, mais cela n'entache d'aucune manière la lecture et compréhension du document.

Concernant l'étude hydraulique, elle a été effectuée par un bureau d'étude spécialisé indépendant et les pentes ne sont pas inversées, tout comme les sens d'écoulement des eaux, qui peut s'observer directement sur le site.

QFD 10 : De mémoire le poste le plus proche n'a pas la capacité de raccordement et de ce fait il restera celui de Naoutot à st Pierre du Mont

Le poste le plus proche dispose d'une capacité de raccordement suffisante (cf capture d'écran ci-dessous issue de capareseau.fr). Cela a par ailleurs été confirmé récemment par ENEDIS qui prévoit à ce jour qu'un raccordement directement sur le réseau pourrait ainsi se faire à 2,6 km et non à 3km comme indiqué dans l'étude d'impact.



Source : <https://www.capareseau.fr/>

QFD 11 : la question de la réverbération n'a été traité que du pont de vue des automobilistes

Comme précisé QFD 4, la question de la réverbération a été traitée page 273 de l'étude d'impact, pour les automobilistes mais également pour les riverains. L'incidence résiduelle est évaluée à très faible pour les riverains.

QFD 12 : pourquoi n'y a-t-il pas eu de réunion publique ?

Il est précisé page 40 de l'étude d'impact qu'une permanence publique s'est tenue le 15 mars 2023 de 15h à 18h en Mairie de Saint-Sever. La communication préalable a été effectuée sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que sur le site internet de la commune. 4 personnes dont un représentant d'une entreprise se sont ainsi déplacés afin de rencontrer le porteur de projet à cette occasion. A l'issue de la permanence, une plaquette du projet avec les coordonnées du porteur de projet a été laissée en mairie, mais aucune demande n'a été transmise.

QFD 13 : sécurité routière : il est impératif d'étudier plus sérieusement la sortie du hameau DESPOUYS qui présentera un véritable DANGER pour les riverains, comme pour les usagers de la RD 25

La prise en compte de la sécurité des riverains a été un élément important dans la conception, qui a par ailleurs amené des modifications du projet suite aux échanges avec l'UTD de Saint-Sever, organe départemental gestionnaire de la RD25. Ce dernier a ainsi formulé un avis favorable suite aux compléments apportés par le porteur de projet, notamment sur le déplacement de l'accès plus au nord, ou encore le positionnement de la haie, en retrait de la route départementale, afin d'optimiser la visibilité.

QFD 14 : AUCUNE consultation auprès de l'Agence Régionale de SANTE. Quelles vont être les répercussions sur la santé à terme : réverbération, bruit, ondes électromagnétiques ...

L'ARS a été consultée le 28 mars 2022 et n'a émis, dans son avis du 29 mars 2022, aucune contre-indication ou recommandation à l'égard du projet. En effet, les centrales photovoltaïques n'ont pas de répercussions sanitaires sur les populations avoisinantes. Les seuls impacts potentiels peuvent se poser au niveau des aires de captage, ce à quoi l'ARS a répondu que dans le cadre de ce projet, il n'y avait pas de risque particulier.

QFD 15 : Provenance des panneaux : coût environnemental plus lourd en bilan carbone puisque leur production est importée, mais transformés en France, donc FRANCAIS...???

La plupart des panneaux solaires, dont ceux qui pourront être installés sur le projet de St Sever, sont aujourd'hui encore fabriqués en Asie et en particulier en Chine. Selon l'ADEME, l'agence de la transition écologique, un panneau émet aujourd'hui en moyenne 40 à 55 grammes de CO2 par kW produit. On considère donc qu'il faut entre une et trois années pour amortir sa fabrication. Lorsqu'on

sait qu'il peut produire de l'électricité verte pendant 30 à 40 ans, on en déduit que son impact environnemental reste largement positif. Un panneau photovoltaïque produit 10 à 30 fois plus d'énergie verte au cours de sa vie que celle qui est nécessaire à sa fabrication. 94% du panneau est par ailleurs recyclable.

Il faut tout de même souligner qu'il existe de plus en plus de fabricants européens, dont des français. Dans les années à venir, il sera donc possible de limiter encore davantage les émissions liées à l'étape de fabrication des panneaux. En outre, ces valeurs sont très nettement inférieures à l'empreinte carbone d'un KW produit à partir d'énergies fossiles qui est de l'ordre de 400 à 1000 grammes de CO₂/KW.

Il est à noter que le bilan carbone de la centrale photovoltaïque, effectué sur une base de panneaux produits en Asie, est présenté à partir de la page 62 de l'étude d'impact et conduit à un bilan carbone positif du projet.

QFD 16 : Aucune consultation de la CDPENAF Ou de la Chambre de l'Agriculture quant à la consommation de terres agricoles dans le projet

Le projet se situe en zone Usr et n'est donc pas considéré comme une terre à usage agricole, comme précisé page 16 de l'étude d'impact. Il n'y a donc aucune obligation à consulter la CDPENAF ou la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'instruction.

Il est à noter toutefois que la révision du PLU classant la zone du projet en Usr a été soumis à consultation de la CPDENAF et que cette dernière a donné un avis favorable, comme cela peut être lu dans le rapport d'enquête publique datant du 6 février 2028

QFD 17 : Étude hydraulique (Page 16/36) Le type de sol artificialisé ne permettra pas l'infiltration d'eau comme l'écoulement normal des eaux en cas de forte pluie. Cette surface de panneau aggravera ces difficultés alors que l'écoulement des eaux en contrebas de la double voie est déjà compliqué.. (Parcelles E1032 et E 348).

Comme précisé page 16 de l'étude d'impact (réalisée par un bureau d'étude spécialisé et indépendant) « Le projet n'augmentera pas la surface imperméabilisée, à l'exception des emprises de la piste renforcée (1 140 m²), des fondations (environ 50 m²), des postes électriques et leurs plateformes (264 m²), et de la citerne et sa plateforme (124 m²), soit au total environ 1 580 m². »

En effet et comme précisé page 237 de l'étude d'impact, « les panneaux photovoltaïques eux-mêmes ne sont en général pas des facteurs d'imperméabilisation supplémentaire, étant donné qu'ils sont surélevés, espacés entre eux et que le sol sera conservé végétalisé en-dessous. »

QDF 18 : Pourquoi les promesses de bail emphytéotique indiquées en p38 du permis de construire qui ont été signées, ne sont pas produites ?

Il n'y a aucune obligation à présenter les promesses de bail emphytéotiques qui sont des documents confidentiels. Ces promesses de bail ne seront donc pas rendues publiques.

QFD 19 : Ce projet présente beaucoup trop de nuisances sonores, électromagnétiques, pollution visuelle, sécuritaires, cadre de vie des riverains impacté... A cela, vient s'ajouter les volets liés à « impact environnemental, l'impact écologique lié à la vie et au recyclage des panneaux », sachant que le panneau solaire génère de larges quantités de déchets toxiques difficiles à recycler et que les matériaux le composant sont toxiques pour la santé humaine (voir agence internationale pour les énergies renouvelables)

Le dossier de permis de construire comprend une partie d'évaluation des impacts, effectuée par un bureau d'étude indépendant. Les incidences résiduelles en phase d'exploitation sont notamment les suivants (voir page 318 de l'étude d'impact) :

- Risques naturels : incidence résiduelle très faible
- Nuisances (champs électromagnétiques) : incidence résiduelle très faible (respect de la réglementation et champs amplement en dessous des normes en vigueur)
- Nuisances (Eblouissement et effets d'optique) : incidence résiduelle très faible
- Nuisances (risques technologiques) : incidence résiduelle nulle
- Paysage : incidence résiduelle faible

Concernant le recyclage des panneaux, il est bon de rappeler qu'ils sont recyclables à 94% d'après SOREN, l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France, (quand l'électroménager l'est à 80% environ à titre de comparaison). Leur utilisation permet par ailleurs d'éviter le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et est donc positive pour les populations.

QFD 20 : qui est l'agriculteur qui exploite les terres d'emprise du projet, sur la partie communale ?

La Mairie de Saint-Sever nous a indiqué que les terres d'emprise du projet ne faisaient l'objet d'aucun bail rural. Les terres font l'objet d'un entretien en tant que prairie uniquement et aucun agriculteur n'a été rencontré à ce titre.

QFD 21 : demande de l'engagement que la haie le long des habitations soit plantée dès le début du chantier

Le porteur de projet s'engage par la présente à ce que la haie le long des habitations soit plantée dès le début du chantier

4.2.2 : Questions de la Commissaire enquêteur

CE-Q3 : relative à l'incompréhension des présentations différentes des emprises du projet dans le permis de construire et dans l'étude d'impact requiert une clarification. En effet P20 de l'EIE on parle d'un projet sur 5.6 ha alors que l'ensemble du projet au sens du PC (p8), s'étend sur 67641 m2. En P31 de l'EIE, il est mentionné que le secteur occupé par le projet est situé en zone Usr. Il semblerait qu'il s'agisse de l'aire d'étude immédiate plutôt que le secteur occupé par le projet ? L'étude d'impact couvre t-elle l'ensemble du projet ?

Concernant les surfaces, l'emprise clôturée fait 5,6 ha. La surface indiquée au sens du PC n'est pas la surface du projet mais la surface des parcelles concernées par le projet (67641m² soit 6,8 ha). La différence entre ces 2 surfaces correspond à certaines parcelles qui sont partiellement concernées par le projet (évitements, chemin d'accès, pistes, ..).

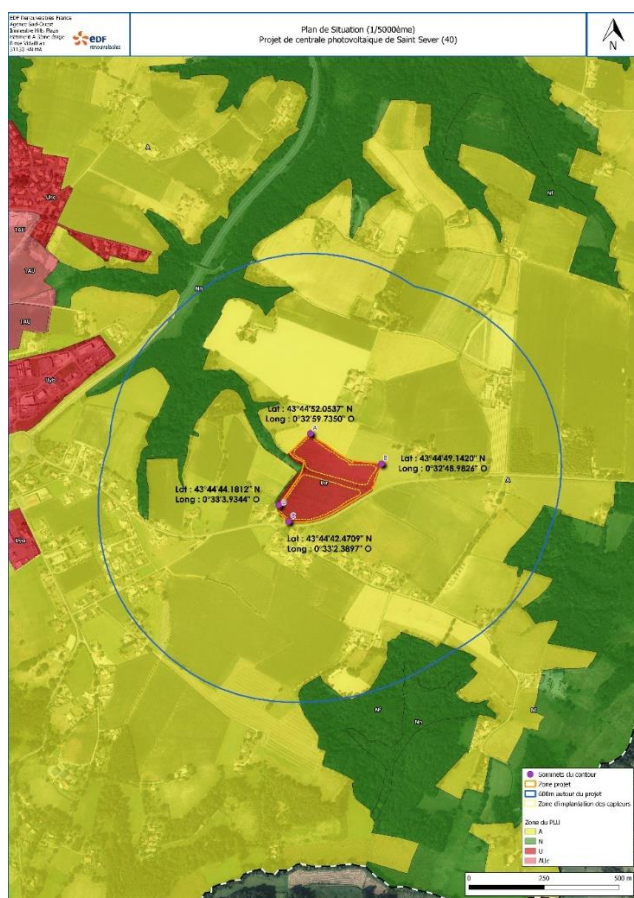
Pour ce qui est de la zone Usr, l'ensemble des installations et constructions est compris au sein de la clôture et est en effet située en zone Usr. Le projet comprend également une piste d'accès, présente à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate (déplacée juste avant le dépôt afin d'améliorer les conditions de sécurité). Comme précisée à la p84 de l'EI, « *les aires d'études sont un élément important à considérer dans l'étude d'impact, car elles délimitent le champ d'investigation spatial où seront réalisés des recherches documentaires, des inventaires de terrain, des mesures, des prélèvements, des enquêtes auprès de la population* ». 3 grandes aires d'étude ont été choisies pour ce projet: Aire d'étude immédiate (AEI), Aire d'étude rapprochée (AER) et Aire d'étude éloignée (AEE).

L'AER, dans laquelle se retrouve la piste d'accès correspond à « *une bande tampon de 500 m autour de l'aire d'étude immédiate, elle regroupe notamment l'emprise des installations photovoltaïques au sol, les emprises supplémentaires lors des phases de travaux (construction ou démantèlement) et nécessaires au transport des matériaux [...]. Elle prend aussi en compte les fonctionnalités écologiques ainsi que les potentielles espèces protégées issues de l'étude bibliographique* ».

Par conséquent, l'ensemble du projet a bien évidemment été étudié et est couvert par l'étude d'impact.

CE-Q4 : p 31 de l'EIE est-il possible d'avoir un zoom avec le zonage PLU en vigueur et l'emprise complète du projet ? L'emprise complète est-elle entièrement située en zone Usr ?

Un plan est présenté ci-après, montrant que l'ensemble de la zone clôturée est bien située en zone Usr.



CE-Q5 : pourquoi l'aire d'étude immédiate ne comprend pas les parcelles d'accès au projet ?

Comme précisé précédemment, la piste d'accès incluse dans les parcelles d'accès au projet était initialement dans l'AEI et a été déplacée à l'extérieur de cette aire suite à une modification de l'accès juste avant le dépôt afin d'améliorer les conditions de sécurité.

Ces parcelles ont bien été étudiées dans le cadre de l'étude d'impact.

CE-Q6 : Pourriez-vous expliciter comment le projet a intégré les préconisations régionales de développement d'une centrale voltaïque au sol citée p39 de l'EIE

Comme dit p39 de l'EIE concernant les préconisations régionales de développement, peut être développé « Selon certaines conditions, le photovoltaïque sur les sols agricoles, naturels et forestiers, en garantissant une haute intégration des enjeux environnementaux ». Cette haute intégration est par la suite explicitée en ce qu'elle comprend l'intégration du projet dans une stratégie locale, la proximité du raccordement et l'évitement des espaces à haute valeur environnementale.

Le site de Saint-Sever fait partie d'un site à haute intégration des enjeux environnementaux puisqu'il cible des terrains à faibles enjeux, évite les enjeux modérés présents sur le site et permet l'élaboration d'un projet à incidences résiduelles faibles à positives. Il dispose de plus d'une solution de

raccordement à proximité (2,6 km) et fait clairement partie de la stratégie locale puisque les parcelles du projet ont été classées Usr par la commune dans une révision de son PLU.

CE-Q7 : Pourriez-vous expliciter comment le projet objet de l'enquête s'inscrit dans les critères des AO de la CRE ?

Comme précisé page 42 de l'EIE, les AO de la CRE n'autorisent que les projets remplissant une de leurs trois conditions de l'article 2.6 du cahier des charges de l'AO PV. Le cas 1 notamment concerne « sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS (Plan d'Occupation des Sols), sur une zone « U » ou « NA » ». Le projet étant situé en zone U du PLU de Saint-Sever, il s'inscrit donc pleinement dans les critères des AO de la CRE.

Depuis la fin de l'enquête publique, le porteur de projet a par ailleurs été notifié, le 14 novembre 2023, que son projet avait fait l'objet d'un CETI (certificat d'éligibilité du terrain d'implantation) au titre du cas 1 pour les AO de la CRE.

CE-Q8 : Pourriez-vous expliciter comment le projet s'inscrit dans votre démarche générale pour sélectionner un site (cité p43-44 de l'EIE) en particulier sur les critères :

- de la disponibilité foncière : accord des propriétaires des parcelles concernées pour l'ensemble du projet
- de l'acceptabilité locale

Ce projet s'est immédiatement distingué comme remplissant les objectifs de la démarche générale pour sélectionner un site. En effet et pour répondre aux 2 points :

- La commune de Saint-Sever a montré un intérêt pour mettre à disposition son foncier, et a été suivie par un propriétaire foncier. A eux deux, ils détiennent l'entièreté des parcelles du projet.
- La zone du projet a été définie localement comme spécifiquement destinée à recevoir une centrale photovoltaïque au sol, étant donné son classement en zone Usr.
- le projet a fait l'objet d'une démarche amont d'information et de participation du public. Une démarche de concertation a été mise en place avec les habitants proches et, plus généralement ensuite avec les habitants de St Sever en amont du dépôt du dossier et de l'enquête publique.

-

CE-Q9 : avez-vous consulté la DREAL Aquitaine pour ce projet ?

La DDTM est l'organe gouvernemental en charge de l'instruction des centrales photovoltaïques au sol. La DDTM peut consulter la DREAL lorsqu'elle le juge nécessaire au regard des enjeux environnementaux. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, nous n'avons pas eu d'information sur ce type de consultation.

CE-Q10 : la qualité des sols via l'IDPR p91 de l'étude d'impact indique un ruissellement important/ idem en p93, puis en p240, dans la partie bilan, il est mentionné le contraire.

Le porteur de projet a interrogé le bureau d'étude spécialisé indépendant ayant rédigé cette partie de l'étude. Ce dernier a indiqué qu'il y avait en effet une erreur page 240 et qu'il faudrait écrire « le ruissellement est majoritaire sur le site d'après l'IDPR ».

Ce même bureau d'étude a précisé que cela ne change pas la conclusion de l'étude hydraulique à savoir que le projet ne modifiera pas les conditions actuelles d'écoulement des eaux de pluie.

CE-Q11 : Des données plus précises type fiche technique pour les installations pouvant induire des nuisances sonores ou électromagnétiques seraient-elles disponibles pour étayer la question de ces impacts dans le dossier. Disposez-vous d'un retour d'expérience documenté notamment sur le bruit généré par ce type de projet, à proximité de zones résidentielles ? L'Annexe 4 sur les champs électro-magnétique est de 2013 et des textes sont caduques, serait-il possible de l'actualiser.

Pour information, le fonctionnement des modules photovoltaïques est silencieux et ne s'accompagne d'aucune vibration. L'unique source de nuisances sonores concerne les appareils électriques nécessaires pour raccorder la centrale au réseau public d'électricité (onduleurs, transformateur). Le niveau sonore émis par ces appareils est constant pendant leur fonctionnement, il est perceptible uniquement aux abords de ces locaux et ne dépasse pas la norme ISO 7779 relative au bruit des installations. De plus, ces éléments ont été positionnés dans des locaux préfabriqués fermés qui atténuent d'autant la nuisance (préconisation ADEME).

A ce jour, le porteur de projet n'a pas eu connaissance de plaintes formulées à son égard par le bruit de parcs photovoltaïques. Les parcs photovoltaïques ne font en effet pas de bruit, en témoigne l'incidence résiduelle « très faible » associée à cette nuisance dans l'étude d'impact.

Concernant l'Annexe 4, le bureau d'étude spécialisé n'a pas pu fournir de version mise à jour, mais ses résultats n'en restaient pas moins valables et ne changent surtout en rien les conclusions de l'étude.

Le porteur de projet joint à ce mémoire en réponse deux fiches techniques (onduleur et poste de transformation) explicitant notamment les intensités de bruit. Les mesures de bruits indiquent que le niveau ne dépasse pas 62.8 dB (valeur mesurée à 1 mètre de l'onduleur).

Tous les équipements installés seront donc strictement conformes à la réglementation en vigueur.

CE-Q12 : l'annexe 7 est en anglais, une production en français permettrait une meilleure compréhension. L'annexe 8 est peu lisible, pourriez vous en améliorer la qualité ?

Ces deux annexes ne sont pas disponibles sous des formats plus adaptés que ceux produits dans l'étude d'impact. EDF Renouvelables se tient disponible pour détailler les points à éclaircir sur ces annexes.

CE-Q13 : les cartographies des habitats, des enjeux associés à la flore, des espaces invasives ne sont figurées que sur l'aire d'étude immédiate. Les sondages pour les zones humides ne sont figurés que sur l'aire d'étude immédiate. Il en est de même pour les cartographies relatives à la faune. Pourquoi ne pas avoir intégré toutes les parcelles concernées par les aménagements ?

Comme précisé précédemment, le projet comprend une piste d'accès qui a été déplacée à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate suite à une modification de l'accès juste avant le dépôt afin d'améliorer les conditions de sécurité.

Par ailleurs, les enjeux sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet ont bien été intégrés dans l'évaluation des incidences. La figure à la p234 de l'étude d'impact (ci-dessous) le démontre en présentant les différentes emprises prises en compte dans le cadre de cette évaluation, dont font partie notamment les parcelles concernées par la piste d'accès.

Des cartographies spécifiques à chaque type d'incidences dont celles sur les habitats, flore et espèces invasives ont aussi été intégrées respectivement aux pages 245, 247 et 248.

Chaque enjeu a donc été identifié et une évaluation fine des incidences à bien été réalisée sur l'ensemble des emprises de ce projet.

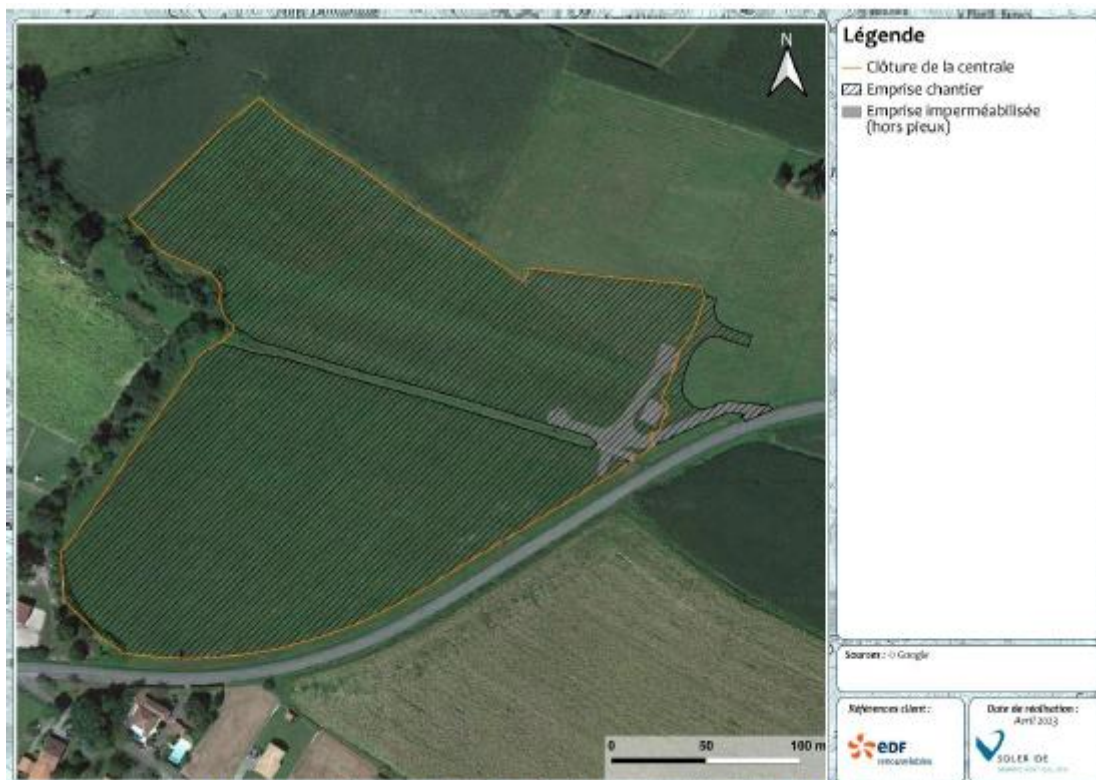
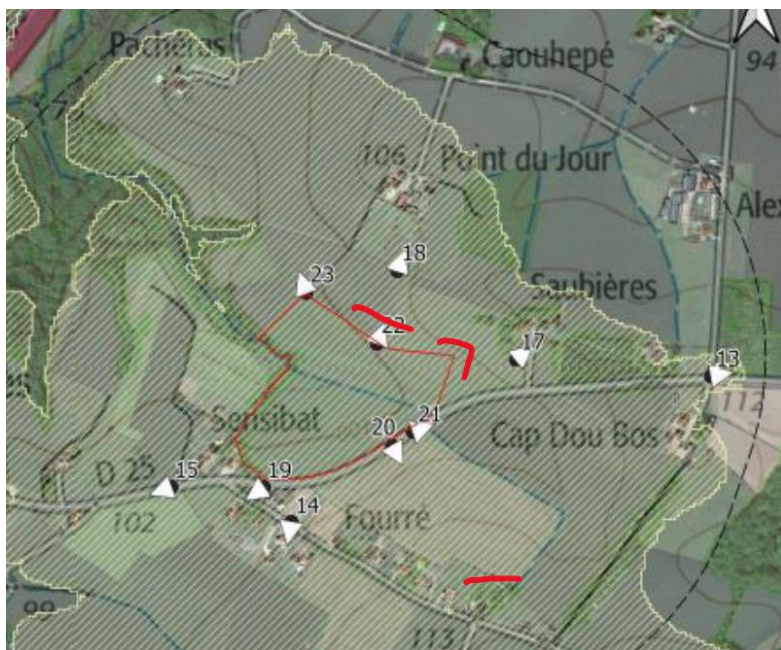


Figure 208 : Localisation des emprises considérées pour l'évaluation des incidences

CE-Q14 : pourquoi ne pas avoir caractérisé par une mesure acoustique l'ambiance sonore actuelle et prévisionnelle en phase d'exploitation en différents points ? Un suivi acoustique est-il prévu ?

Les parcs photovoltaïques ne sont, en règle générale, pas sources de nuisances sonores, en témoigne l'explication technique ci-avant. Le porteur de projet s'est toutefois engagé, dans le cadre de la réponse à la MRAE, à « effectuer des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation, dans le cas où d'éventuelles plaintes seraient apportées par les riverains sur les nuisances sonores, et à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la réglementation le cas échéant. »

CE-Q15 : au regard de l'analyse paysagère, pourquoi ne pas avoir proposé des haies pour intégrer le projet, notamment du point de vue de Saubières par exemple et des maisons proches en surplomb ? Voir plan ci-dessous



Une explication pour chacun des trois points de vue est ici à apporter.

- Pour le point numéro 22, aucune demande n'est parvenue lors des différentes réunions organisées. Par ailleurs, une analyse de l'habitation en question montre que cette dernière ne dispose pas de vue directe sur le site, d'autres bâtiments (probablement une grange) semblant se situer entre l'habitation principale et le bout de la propriété.
- Pour le point numéro 17, l'habitation dispose déjà de nombreux arbres masquant la vue sur le parc.
- Pour le point au sud du hameau du fourré, la haie le long des habitations devrait participer au masque visuel global. Il est également à noter que l'habitation dispose d'arbres faisant un masque visuel, et est à plusieurs centaines de mètres du site d'implantation.

Le porteur de projet tient à rappeler qu'une étude paysagère complétée par des déplacements sur le terrain a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et indépendant.